

DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE COULANGES-SUR-YONNE

## REGLEMENT D'AFFOUAGE SUR PIED

### 1. Conditions générales

#### **Bénéficiaires et rôle d'affouage**

Sont admises au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune au moment où le conseil municipal arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage).

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage s'inscrivent en mairie chaque année.

Le conseil municipal arrête annuellement le rôle d'affouage et l'affiche publiquement.

#### **Portion d'affouage**

Le lot d'affouage est délivré sur pied.

L'attribution des portions est faite par tirage au sort.

Les bois délivrés en nature aux bénéficiaires de lots d'affouages sont destinés à leur consommation domestique.

Les bénéficiaires ne peuvent pas vendre ces bois.

(Article L241-17 et L.243-1 du code Forestier)

#### **Taxe d'affouage**

Le conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage.

#### **Délais d'exploitation et d'enlèvement**

Les délais sont fixés sur conseil de l'ONF dans lesquels la coupe doit être exécutée :

- le délai d'exploitation est fixé au 15 avril de l'année en cours. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements.
- le délai d'enlèvement est fixé au 30 septembre de l'année en cours pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

### 2. Conditions d'exploitation de l'affouage communal

Pour entrer en possession de sa portion d'affouage, le bénéficiaire doit :

- être inscrit sur le rôle,
- avoir payé sa taxe,
- se chauffer personnellement au bois,
- avoir pris connaissance du présent règlement,
- avoir signé le présent règlement.
- avoir signé l'engagement.

Pour l'exploitation de bois en forêt, les affouagistes doivent respecter le Règlement national d'exploitation forestière dont les principales consignes de conservation et de protection du domaine forestier communal sont rappelées en annexe 1.

Dans les parcelles destinées à l'affouage, **l'affouagiste est tenu, d'une part, de façonner les tiges mises à terre et les houppiers désignés, et d'autre part, d'abattre la totalité des tiges, des brins et du taillis désignés.**

Il est recommandé aux affouagistes de respecter les mêmes règles et d'utiliser les mêmes équipements de sécurité que les professionnels (Cf. annexe 1)

### **3. Particularités applicables à la forêt communale de Coulanges-sur-Yonne**

L'utilisation de fendeuse sur tracteur n'est autorisée que sur sol sec et le tracteur devra rester sur les cloisonnements.

Le débardage de votre bois devra être réalisé :

- en empruntant les cloisonnements (uniquement)
- sur sol sec
- avant le 30 septembre de l'année en cours.

Il est impératif de porter les Equipements de Protection Individuelle (EPI) (casque, pantalon anti-coupure, chaussures de sécurité, gants adaptés) et d'utiliser de l'huile de chaîne biodégradable.

Sont à couper uniquement les houppiers qui sont attribués au bénéficiaire.

Le bois doit être empilé au bord du cloisonnement afin de faciliter le débardage et d'éviter les tassements de sol en dehors des cloisonnements.

Les arbres désignés d'un point de peinture bleue sont des tiges d'avenir (flèches ou point), il est impératif de ne pas endommager ni à l'abattage ni au débardage.

Les arbres comportant des triangles bleus sont conservés au titre de la biodiversité (habitats de chauves-souris, de pics, de chouettes...). Les lierres qui poussent sur les arbres ne seront pas coupés.

Les fossés et les chemins ne doivent pas être bouchés par les branchages.

Dans les cloisonnements, les souches ne doivent pas dépasser 5 cm et ne doivent pas être coupées de biais.

Il ne faut pas empiler les bois contre les arbres.

Les branches ne doivent pas être brûlées, il n'est pas nécessaire de les entasser.

#### **Responsabilité de l'affouagiste**

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui (Cf. annexe 2). Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tout délit d'imprudance commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

#### **Sanctions**

Le non-respect du présent règlement d'affouage ou du RNEF est sanctionné d'une pénalité forfaitaire de 90 € TTC. En outre, un affouagiste n'ayant pas terminé sa coupe dans le délai fixé par le présent règlement, s'expose à la déchéance de ses droits sur la portion attribuée (article L.243-1 du Code forestier).

En cas de dommages, le maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations civiles. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, le maire décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

## **Annexe 1 : Conseils de sécurité**

### **Bucheronnage**

Les chutes d'arbres et de branches, le maniement de tronçonneuse et autres outils tranchants font courir aux affouagistes des risques de blessures graves voire mortelles.

Par les risques qu'elle fait courir, la pratique du bucheronnage est formellement déconseillée aux personnes :

- Ne possédant pas le savoir-faire et l'expérience nécessaires à l'exploitation forestière.
- Ne possédant pas les moyens physiques et sensoriels requis pour :
  - le maniement d'outillages dangereux
  - le port de charges lourdes
  - la mobilité en terrain difficile
- Incapables d'apprécier correctement les risques auxquels elles s'exposent pour raisons telles que :
  - troubles psychiques de nature à altérer le jugement
  - imprégnation alcoolique
  - influence de stupéfiants, hallucinogènes, médicaments euphorisants ou autres substances de nature à altérer le jugement

### **Transport du bois**

Le transport depuis le chantier forestier jusqu'au lieu de stockage, nécessite l'utilisation d'un matériel adapté, d'un savoir-faire et d'une réelle expérience de la conduite en tout terrain. Le transport du bois peut se révéler dangereux pour l'affouagiste et pour les tiers :

- du chantier forestier aux voies de circulation : danger du transport d'une charge en tout terrain.

Le terrain n'est pas aménagé pour la circulation, il peut être rendu difficile par la présence de souches, trous, dévers, sols glissants et fortes pentes.

L'utilisation de véhicules ou d'ensembles tracteur-remorque :

- aux capacités tout terrain insuffisantes
- à la capacité de freinage insuffisante
- en mauvais état
- en surcharge

Ajoutée à l'inexpérience de la conduite en tout terrain peut aboutir à une glissade, perte de contrôle, collision ou renversement des véhicules.

- Sur voie publique : risque de dommages causés aux tiers

Aux dangers auxquels doit faire face tout usager des voies ouvertes à la circulation publique, s'ajoutent les conséquences pour les tiers d'accidents dus entre autres à la perte de contrôle de la charge transportée.

## **Annexe 2 : Principales consignes du Règlement national d'exploitation forestière pour conserver et protéger le domaine forestier communal**

### *Protection du peuplement et des sols*

---

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la portion et du présent règlement, notamment, il doit :

- ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci ;
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes ;
- Ne pas brûler les rémanents.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

### *Protection des infrastructures forestières*

---

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

**AFFOUAGISTES, VOUS INTERVENEZ EN FORET....  
PENSEZ A VOTRE SECURITE ET A CELLE DES AUTRES.**

**MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE PREMIERE URGENCE**

- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ.
- Laissez la voie d'accès au chantier libre.
- Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.
- Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

**EN CAS D'ACCIDENT**

Téléphone des pompiers : **18**      Téléphone du SAMU : **15**      Depuis un téléphone mobile : **112**

Le message d'appel devra préciser :

- **Le lieu exact de l'accident,**
- **Le point de rencontre à fixer avec les secours,**
- **La nature de l'accident,**
- **La nature des lésions constatées,**
- **Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler,**
- **Ne jamais raccrocher le premier.**

DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE COULANGES-SUR-YONNE

## REGLEMENT D'AFFOUAGE SUR PIED

### Engagement du bénéficiaire

Je soussigné, ....., résident fixe de la commune de Coulanges-sur-Yonne, reconnais avoir pris connaissance du règlement d'affouage ainsi que des conseils de sécurité précisés dans son annexe 2.

En tant que bénéficiaire de l'affouage, je m'engage à :

- respecter ce règlement et ses annexes ;
- respecter les engagements pris par la commune au titre de la certification PEFC ;
- ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier ;
- souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », informer mon assureur de mes activités d'affouagiste-exploitant et présenter une copie de l'attestation de cette assurance en cours de validité ;
- avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et qu'il a informé son assureur de ses activités d'affouagiste-exploitant.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés, à Coulanges-sur-Yonne, le.....

Signature de l'ayant droit